

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**96-90 : Une société radiée d'office, à la suite de la procédure de l'article 42 (3) du décret du 30 mai 1984, peut-elle faire l'objet d'une ré-immatriculation ?**

Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI

1. Le greffier est tenu, par application de l'article 42 (3) du décret du 30 mai 1984, de procéder à la radiation d'office d'une société, lorsqu'il constate au terme d'un délai de trois ans après la mention au RCS de sa cessation totale d'activité, l'absence de toute inscription modificative relative à une reprise d'activité, et qu'une mise en demeure d'avoir à respecter les dispositions relatives à la dissolution s'est révélée infructueuse.

La radiation est portée par le greffier à la connaissance du ministère public auquel il appartient éventuellement de faire constater la dissolution de la société.

2. Toute demande de la société tendant à rapporter la radiation effectuée d'office par le greffier est une contestation au sens de l'article 59 du décret. Cette contestation doit être portée devant le juge commis à la surveillance du registre.

Dans le silence des textes, le juge peut, sur justification d'une reprise d'activité ou d'une dissolution, autoriser une inscription modificative rapportant la radiation.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

Une société radiée d'office conformément à l'article 42 (3) du décret du 30 mai 1984 peut effectuer une déclaration aux fins d'inscription modificative rapportant sa radiation.

Une ordonnance du juge commis à la surveillance du registre est nécessaire pour l'autoriser.

*Délibération du Comité le 7 janvier 1997*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Christian REMENIERAS*

